

## Article R4224-21 du Code du travail - Signalisation lieux de travail

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

### Notre analyse

Les tuyauteries sur le lieu de travail qui transportent un contenu présentant un danger doivent faire l'objet d'une signalisation spécifique permettant de déterminer la nature du contenu transporté.

## Article R4224-21 du Code du travail - Signalisation lieux de travail

Lorsque le contenu transporté par les tuyauteries présente un danger, ces tuyauteries font l'objet d'une signalisation permettant de déterminer la nature du contenu transporté.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



La signalisation de santé et de sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)